

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 487

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 173 de M. Robiliard

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les dossiers des étrangers auxquels le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'ils relevaient »

les mots :

« tout renseignement utile relatif au dossier d'un dossier d'étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : compte tenu du principe de confidentialité des éléments liés au fond d'une demande d'asile, il ne peut être transmis l'ensemble du dossier mais seulement quelques éléments.